



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2023-216

PUBLIÉ LE 26 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Direction Régionale des Finances publiques /

R06-2023-09-25-00001 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de la conservation de la propriété immobilière (CPI) de Mayotte (1 page) Page 3

R06-2023-05-16-00001 - Décision de délégation de signature (2 pages) Page 5

R06-2023-08-09-00002 - délégation de signature du responsable du SIP de Mamoudzou (3 pages) Page 8

R06-2023-08-08-00001 - Délégation de signature du responsable SIE de Mamoudzou (6 pages) Page 12

R06-2023-09-01-00001 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal des services de direction (2 pages) Page 19

service administratif et technique de la police nationale de Mayotte /

R06-2023-07-28-00001 - LIC Mayotte - Délégation de gestion (10 pages) Page 22

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-09-25-00001

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de la
conservation de la propriété immobilière (CPI)
de Mayotte

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de la
Conservation de la propriété immobilière (CPI) de Mayotte**

Le directeur régional des finances publiques de Mayotte

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DRFIP-1537 du 04 août 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Mayotte.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le service de la Conservation de la propriété immobilière (CPI) de Mayotte sera fermé à titre exceptionnel le 28 septembre 2023.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Mamoudzou le 25 septembre 2023.

Par délégation du préfet,

Le directeur régional des finances publiques de Mayotte

Olivier ANDRÉ
Administrateur de l'État
DREIP Adjoint



Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-05-16-00001

Décision de délégation de signature



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAYOTTE
SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE MAYOTTE

Décision portant délégation de signature

Le comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de MAYOTTE

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Le comptable du SGC de MAYOTTE arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à MONSIEUR Aktard FAHARDINE inspecteur des finances publiques, en sa qualité d'adjoint au responsable du SGC de MAYOTTE aux fins de signer :

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice,

2°) Tous actes d'administration et de gestion du service (endos des chèques et remises, signature des arrêtés comptables, signature des états de mandatement...)

3/ d'acquitter tous mandats

4/ d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,

5/ de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,

6/ d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,

7/ de procéder aux dégagements de caisse avant que le plafond d'encaisse ne soit atteint

7/ de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,

8/ de le représenter auprès des agents de l'administration des postes pour toutes opérations,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

7/ de signer les virements de gros montants et/ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de MAYOTTE

A Mamoudzou, le 16 mai 2023

Le comptable du SGC de MAYOTTE,

Stéphane MEUNIER

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-08-09-00002

délégation de signature du responsable du SIP de
Mamoudzou



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des Finances publiques
de Mayotte
Service des Impôts des Particuliers de Mamoudzou
Centre des Finances publiques de Boboka
boulevard Halidi Selemani BP 501
97600 MAMOUDZOU

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIP DE MAMOUDZOU

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Mamoudzou (Mayotte)

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'affectation portant affectation à compter du 01 avril 2019 de M Jean-Pierre BAUDON en tant que comptable public du service impôts des particuliers de Mamoudzou.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Moustoifa AHAMADA et Monsieur Paul AGBEKODO**, inspecteurs des Finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers (SIP) de Mamoudzou (Mayotte) :

1°) **dans la limite de 15 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet **dans la limite de 15 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder



8 mois et porter sur une somme supérieure à **20 000 €** ;

b) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

(pour les agents exerçant des missions d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des Finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Abdou MIRADJI	Aboubacar HILALI
Anais BEAUSSE	Blanchard ARMEDE

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des Finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Helen BRABANT	Sandia DJOUMOI	Saniatti Soa SAIDINA
Roukia ALIKARIME	Basra MAOULIDA	Zalihatta MALIDI
Fatima BOINA COMBO	Binti IBRAHIME SIDRATI	Halima MASSOUNDI
Nadirati COLO	Sitti Hanifat IDAROUSSE	Zainaba MOUHOUTAR SALIM
Victoria RIVOLLIER	Laurence BARBEOCH	-----

Article 3

(pour les agents exerçant des missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :



Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Fatima ABDALLAH	Contrôleur 1ère classe	5 000 €	6 mois	10 000 €
Ahamada YNOUSSA	Contrôleur 1ère classe	5 000 €	6 mois	10 000 €
Christophe CHOVEAU	Contrôleur 1ère classe	5 000 €	6 mois	10 000 €
Abdoul-Anziz ANZIZ AKINA	Contractuel catégorie B	5000 €	6 mois	10 000 €
Roukia ANSOYA	AA	-----	-----	-----
Yvonne BOINALI	AA	-----	-----	-----

Article 4

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1^{er}, 2 et 3 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement du soussigné et afin d'assurer la continuité du service, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

Nom et prénom des agents	Grade
Moustoifa AHAMADA	Inspecteur des Finances publiques
Paul AGBEKODO	Inspecteur des Finances publiques

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Mayotte.

A Mamoudzou, le 09 août 2023
Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,

Jean-Pierre BAUDON
inspecteur divisionnaire des Finances publiques

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-08-08-00001

Délégation de signature du responsable SIE de
Mamoudzou

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAYOTTE
AVENUE DE LA PREFECTURE – BP 501
97600 MAMOUDZOU

Mamoudzou, le 08 août 2023.

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIE DE MAMOUDZOU

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Mamoudzou.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2012 portant création de la direction régionale des finances publiques de Mayotte ;

Vu la notification portant affectation à compter du 1^{er} septembre 2020 de M. Abdesselam EL MARDI en tant que comptable public du service des impôts des entreprises de Mamoudzou.

Arrête :

Article 1^{er}

Au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

Monsieur Eric VAISSON
Monsieur Karim AMIR
Madame Moïnamaoulida HOUMADI
Monsieur Jean DJAANFARI
Madame Aniamati DAOUSINKA
Monsieur Moustadani MADI CHARIF

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Monsieur Abdallah CHAMISIDINY,
Madame Claudine CHAKRINA
Monsieur Denis RALAIVAO
Madame Rimami GUE

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet :

(pour les agents exerçant des missions d'assiette)

Article 2

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

pour me remplacer dans mes fonctions.

9°) En mon absence, je donne pouvoir à Madame Claudine CHAKRINA, contrôleur des Finances Publiques

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les

12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

limitation de montant ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans

5°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite de 60 000 € ;

Article 3

(pour les agents exerçant des missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite indiquée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulations	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
Monsieur CHAMISIDINY Abdallah, Madame Claudine CHAKRINA Monsieur Denis RALAIVAO Madame Rimami GUE	contrôleurs	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
Monsieur Eric VAISSON	agent	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
Monsieur Karim AMIR	agent	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
Madame Moinamaoulida HOUMADI	agente	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
Monsieur Jean DJAANFARI	agent	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
Madame Anlamati DAOUSINKA	agente	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
Monsieur Moustadrani MADI CHARIF	agent	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses et d'annulations	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
Monsieur Karim AMIR	agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
Monsieur Eric VAISSON	agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
Monsieur CHAMISIDINY Abdallah, Madame Claudine CHAKRINA Monsieur Denis RALAIVAO Madame Rimami GUE	contrôleurs	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

4°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite indiquée dans le tableau ci-après ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ; 6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

(pour les agents exerçant des missions d'assiette et de recouvrement)

Article 4

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses et d'annulations	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
Madame Moinamaoulida HOUMADI	agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
Monsieur Jean DJAANFARI	agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
Madame Anlamati DAOUSINKA	agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
Monsieur Moustadrani MADI CHARIF	agent	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €	2 000 €

Article 5

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs divisionnaires, inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1^{er}, 2, 3 et 4 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement du (de la) soussigné(e), les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

Nom et prénom des agents	grade
CHAKRINA Claudine	Contrôleure des finances publiques

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de Mayotte.

A Mamoudzou, le 08 août 2022

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises de Mamoudzou,

SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES
Boulevard Halidi SELEMANI
BP 501
976 MAMOUDZOU
Tél : 02.69.60.89.62
sie.mamoudzou@dgfip.finances.gouv.fr

SIE de Mamoudzou
Le comptable public
Abdesselam EL MARDI

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-09-01-00001

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal des services de
direction

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAYOTTE
SERVICE STRATEGIE ET COMMUNICATION
AVENUE DE LA PRÉFECTURE
97600 MAMOUDZOU

A MAMOUDZOU, LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2023

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal des services de direction

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Mayotte,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu les notifications portant affectation des agents mentionnés ci-dessous à la DRFIP de Mayotte.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Frédéric NIOBE, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle gestion fiscale à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions portant admission totale ou partielle ou rejet des réclamations, les décisions de dégrèvement ou de restitution d'office, pour un montant illimité ;
- 2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 3° la présentation devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;
- 4° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien BONNEAU, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint du directeur du pôle gestion fiscale à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions portant admission totale ou partielle ou rejet des réclamations, les décisions de dégrèvement ou de restitution d'office, pour un montant illimité ;
- 2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 3° la présentation devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;
- 4° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

Article 3

Délégation de signature est donnée à :

- à Messieurs Mahamoud VOY, Mathieu SEURIN, Nawoili LAZA, Max GALVANI, inspecteurs des finances publiques en poste à la direction , et à Madame Marie ROLLAND, agente contractuelle de catégorie A, à l'effet de signer, dans la limite de 60 000 € ;
- à M. Khemil MIDILADJI, agent contractuel de catégorie B, à l'effet de signer, dans la limite de 10 000 € ;
- à M. Miguel AJAX et Terence ETIVE agent administratif des finances publiques, à l'effet de signer, dans la limite de 2 000 € ;
- à Mme Naimati ACHIRAFFI, agent contractuel de catégorie C, à l'effet de signer, dans la limite de 2 000 € ;

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Le présent arrêté annule le précédent publié au RAA de la Préfecture de Mayotte.

Il sera publié au RAA de la Préfecture de Mayotte et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de Mayotte,



Christian PICHEVIN

service administratif et technique de la police
nationale de Mayotte

R06-2023-07-28-00001

LIC Mayotte - Délégation de gestion



DÉLÉGATION DE GESTION

NOR:

Entre

le préfet de Mayotte, désignée sous le terme « délégrant », d'une part

et

la direction centrale du service de soutien de la flotte (DCSSF) du ministère des armées représentée par le directeur central du service de soutien de la flotte, désignée sous le terme « délégataire », d'autre part

Vu le code de la défense, notamment les R. 3223-56, R. 3225-1 et suivants ;

Vu le décret 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'organisation du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2015-211 du 25 février 2015 relatif à l'organisation du soutien de la défense et portant réforme du commandement organique territorial ;

Vu l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation interne du secrétariat général du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2017 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources et des compétences de la police nationale ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, la direction générale de la police nationale (DGPN) confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des achats de fournitures et de prestations de service liée au maintien en condition opérationnelle (MCO) de ses moyens nautiques type semi-rigide à motorisation hors-bord stationnés à Mayotte dans le cadre de la lutte contre l'immigration clandestine. Ces prestations n'incluent pas la délivrance des permis de navigation et les prestations afférentes, qui restent à la charge du délégant.

Article 2 – Prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé, en sa qualité d'autorité signataire du marché, de la passation, de la signature et de l'exécution des contrats qui s'avéreront nécessaires à la satisfaction des besoins exprimés par le délégant.

L'annexe financière de la présente délégation de gestion dresse, à titre indicatif à la date de signature du présent document, le parc des matériels nautiques dont le MCO est confié au délégataire.

Article 3 – Obligations du délégataire

Le délégataire met tout en œuvre pour permettre le respect de l'objectif de disponibilité opérationnelle de 3 intercepteurs sur un parc de 8, comme stipulé dans le compte-rendu de la réunion interministérielle (RIM) diffusé le 2 août 2019.

Le délégataire est chargé, pour le compte du délégant et en concertation avec lui :

- de la passation des contrats, incluant notamment :
 - la rédaction des spécifications techniques des contrats ;
 - la rédaction des clauses techniques et administratives particulières des contrats ;
 - le choix de la procédure de passation des contrats ;
 - la préparation et le déroulement de la procédure de passation
 - le cas échéant, les négociations et les dialogues avec les soumissionnaires ;
 - le choix du ou des titulaire (s) ;
- de la signature et la notification des contrats, en tant qu'autorité signataire, avec information du délégant sur la procédure employée et le choix du ou des titulaire(s) ;
- de l'exécution des contrats (bons de commande, ordres de service d'affermissement de

- tranche, avenants éventuels...);
- du suivi administratif et financier de l'exécution des contrats (opérations de vérification, réception des prestations ou des fournitures commandées, liquidation des factures et solde des paiements...);
 - de la gestion des relations avec les industriels, notamment du traitement des dossiers, contentieux ou amiable, liés aux contrats;
 - de l'évaluation des ressources en autorisations d'engagement (AE) sous forme de plan d'emploi (PEAE) et des ressources en crédits de paiement (CP) sous forme de plan de consommation (PCCP) devant être inscrites dans les programmations budgétaires pluriannuelles de la DGPN au titre du MCO de ses matériels et moyens nautiques;
 - de l'expression du besoin d'ajustement du PEAE pour disposer des AE complémentaires aux engagements juridiques;
 - de l'expression du besoin d'autorisations d'engagement (AE) nécessaires à la bonne exécution des contrats;
 - de l'expression du besoin des crédits de paiement (CP) nécessaires à la bonne exécution des contrats;
 - de l'évaluation des montants des révisions de prix sur chaque contrat;
 - de l'évaluation de l'origine et du montant des intérêts moratoires générés pendant l'exécution des contrats;
 - de l'établissement des montants restant à payer sur les contrats de fin de tranches et en fin d'exercice;
 - de l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses correspondantes sur les crédits du délégant.

Le délégataire s'engage :

- à exécuter ses obligations dans les conditions et limites fixées par la présente délégation de gestion;
- à tenir informé le délégant de la rédaction des spécifications techniques, des clauses relatives au soutien logistique et des clauses concernant le déroulement des contrats, pour le périmètre qui le concerne;
- à alerter sans délai le délégant en cas de modification significative des perspectives d'exécution annuelle du plan d'emploi (sous-consommation prévisible notamment);
- à rendre compte de sa gestion (selon l'échéancier ci-dessous) par des comptes rendus financiers faisant état du niveau d'engagement des AE et de consommation des CP et proposant les éléments d'analyse nécessaires à la bonne appréciation financière du délégant.

Échéances de l'année N	Données à produire
Janvier	Bilan d'exécution de l'année N-1 (comprenant un tableau récapitulatif du coût d'entretien annuel par intercepteur)
2 ^{ème} quinzaine de juin	Bilan intermédiaire d'exécution et prévisions
1 ^{ère} quinzaine de septembre	Bilan d'exécution et priorisations pour fin de gestion
Octobre	Programmation de l'année N+1

Article 4 – Obligations du délégant

Le délégant s'engage à mettre à disposition du délégataire les crédits nécessaires au financement des dépenses visées à l'article premier.

Le délégant fournit tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa délégation, notamment l'expression de son besoin, les calendriers prévisionnels de mise à disposition des crédits et tout élément relatif à la certification du service fait.

Dès la signature de la présente délégation, le délégant procède aux demandes de paramétrage de Chorus pour que le délégataire puisse exercer de façon autonome ses activités d'ordonnateur.

Article 5 – Gestion budgétaire :

Le délégant met en place les crédits et habilite le délégataire à les utiliser dans le cadre des dispositions du contrat de gestion. Le délégataire engage et mandate dans CHORUS les actes nécessaires au MCO des intercepteurs. Le service exécutant du délégataire (SE SSF Brest) adresse au délégant des comptes rendus d'exécution financière sur l'UO 0176-COUM-D976.

En cas d'insuffisance de dotation suite à une dépense exceptionnelle, le délégataire informe sans délai le délégant qui s'engage à compléter la dotation afin de procéder à ladite dépense.

Article 6 – Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation fait l'objet d'un avenant.

L'annexe financière de la présente délégation peut toutefois être actualisée sans avenant, sur simple accord formel des parties.

Article 7 – Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction excepté en cas de préavis écrit notifié à l'autre partie un mois avant la date anniversaire.

La délégation peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative d'une des parties, sans que cela donne lieu au remboursement d'une quelconque indemnité pour l'une ou l'autre partie, sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation et de l'observation d'un délai de préavis de 3 mois. Le délégataire fournira au délégant l'ensemble des documents contractuels, administratifs et comptables nécessaires à la reprise de la gestion par le délégant.

Article 8 – Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel des ministères concernés.

Fait à Paris en deux exemplaires, le

6 juin 2020

Le délégant :
Le préfet de Mayotte,
délégué du gouvernement

Jean-François COLOMBET



Le délégataire :
L'ingénieur général de l'armement hors classe
Directeur central du service de soutien de la flotte
Guillaume de Garidel-Thoron

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

ANNEXE FINANCIÈRE

Plafonds de crédits sur la durée de la délégation

Libellé	Plafond AE	Plafond CP	<i>Dont reste à payer</i>
MCO des intercepteurs PAF du 01/01/2020 au 31/12/2020	480 000€	200 000€	
MCO des intercepteurs PAF du 01/01/2021 au 31/12/2021	60 000€	200 000€	
MCO des intercepteurs PAF du 01/01/2022 au 31/12/2022	60 000€	200 000€	
Total	600 000€	600 000€	

Données d'imputation budgétaire

- Programme police nationale : 0176
- Domaine fonctionnel : Soutien (autres dépenses)
- Budget opérationnel de programme national de commandement et soutien : 0176-COUM - BOP 13 OUTRE-MER
- Unité opérationnelle de programme défense : UO Mayotte - 0176-COUM-D976
- Centre de coût : DDPAF 976 - PN52100976
- Activité : MM52 Véhic.divers

Moyens nautiques de la police nationale concernés par la délégation

- Intercepteur PN « la MAKINI » semi rigide type raid co de 11,20 mètres (2007) ;
- Zodiac PN « La MWAMBA » SRR 1100 (2018) ;
- Zodiac PN « SHIVULI » SRR 1100 (livré en 2020) ;
- Intercepteur « DZIANI » actuellement détenu par la direction régionale des douanes et transféré à la DTPN au 1^{er} janvier 2020.

Coordonnées des correspondants

Préfecture de Mayotte	
Suivi juridique de la DDG	SATPN de Mayotte : - M. THAMINY Bilal, Adjoint au chef du SATPN - bilal.thaminy@interieur.gouv.fr - +33 2 69 61 76 21 - M. ROSITANO Rocco, Responsable du pôle Juridique - rocco.rositano@interieur.gouv.fr - +33 2 69 61 47 73

Préfecture de Mayotte	
Suivi budgétaire de la DDG	SATPN de Mayotte : - M. THAMINY Bilal, Adjoint au chef du SATPN - bilal.thaminy@interieur.gouv.fr - +33 2 69 61 76 21 - Mme MARIE Émilie, Chef du pôle budget - emilie.marie@interieur.gouv.fr ou comptabilite-satpn976@interieur.gouv.fr - +33 2 69 61 47 75

Déléataire – DCSSF 60 boulevard du général Martial Valin – CS 21623 75509 Paris Cedex 15	
Suivi budgétaire de la DDG	Service du soutien de la flotte à Brest (SSF BREST) laurent.nouailhas@intradef.gouv.fr – 02 98 14 01 95
Suivi juridique de la DDG	Direction centrale du Service du soutien de la flotte marie-aude.brossay@intradef.gouv.fr – 09 88 67 72 71
Service exécutant Code Chorus D2225XC029	Service du soutien de la flotte à Brest (SSF BREST) catherine.mainot@intradef.gouv.fr – 02 98 14 84 26 jean-claude.michalet@intradef.gouv.fr – 02.98.22.95.19

ANNEXE FINANCIÈRE

Plafonds de crédits sur la durée de la délégation (2023-2025)

Libellé	Plafond AE	Plafond CP	<i>Dont reste à payer</i>
MCO des intercepteurs PAF du 01/01/2023 au 31/12/2023	770 000 €	490 000 €	
MCO des intercepteurs PAF du 01/01/2024 au 31/12/2024	200 000 €	340 000 €	
MCO des intercepteurs PAF du 01/01/2025 au 31/12/2025	200 000 €	340 000 €	
Total	1 170 000 €	1 170 000 €	

Données d'imputation budgétaire

- Programme police nationale : 0176
- Domaine fonctionnel : Soutien (autres dépenses)
- Budget opérationnel de programme national de commandement et soutien : 0176-COUM-BOP 13 OUTRE-MER
- Unité opérationnelle de programme défense : UO Mayotte – 0176-COUM-D976
- Centre de coût : DDPAF 976 – PN52100976
- Activité : MM52 Véhicules divers

Moyens nautiques de la police nationale concernés par la délégation

- Intercepteur PN ALUMARINE « Dziani » (2003) ;
- Intercepteur PN RAIDCO « Makini » (2007) ;
- Intercepteur PN ZODIAC MILPRO SRR1100 « M'Wamba » (2018) ;
- Intercepteur PN ZODIAC MILPRO SRR1100 « Shivuli » (2020) ;
- Intercepteur PN Sillinger RAFALE 1200 « Murène » (2022) ;

Coordonnées des correspondants

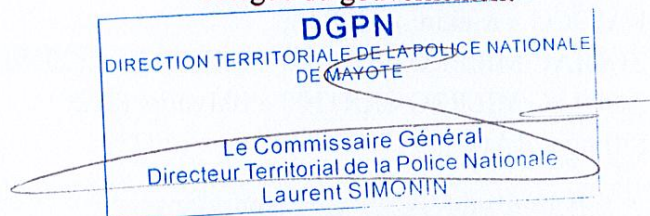
Préfecture de Mayotte	
Suivi juridique de la DDG	SATPN de Mayotte M. Abdelkrim HACHANI – Chef du SACTPN + 262 2 69 61 76 22 abdelkrim.hachani@interieur.gouv.fr Mme Carol FIRGAL – Responsable du pôle juridique + 262 2 69 61 76 34 carol.furgal@interieur.gouv.fr

DTPN de Mayotte	
Suivi budgétaire de la DDG	DTPN de Mayotte M. Laurent SIMONIN – DTPN Laurent.simonin@interieur.gouv.fr

Déléataire – DCSSF 60, boulevard du général Martial Valin – CS 21623 75509 Paris Cedex 15	
Suivi budgétaire de la DDG	Service du soutien de la flotte à Brest (SSF BREST) xavier.reichard@intradef.gouv.fr – 02 98 22 88 34
Suivi juridique de la DDG	Direction centrale du Service du soutien de la flotte marie-aude.brossay@intradef.gouv.fr – 09 88 67 72 71
Service exécutant Code Chorus D2225XC029	Service du soutien de la flotte à Brest (SSF BREST) catherine.mainot@intradef.gouv.fr – 02 98 14 84 26 francoise.normand@intradef.gouv.fr – 02 98 22 95 19

Fait à Paris, le 28/07/2023

Le délégant :
Le préfet de Mayotte,
délégué du gouvernement



Le délégataire :
L'ingénieur général de l'armement hors classe
Directeur central du service de soutien de la flotte
Guillaume de Garidel-Thoron

Signature
numérique de
Guillaume DE
GARIDEL-THORON
Date : 2023.07.28
16:41:00 +02'00'